



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Cryothérapie

Question écrite n° 26013

Texte de la question

M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nécessaire encadrement de la cryothérapie, technique exposant l'organisme pendant 2 à 3 minutes à un froid intense allant de -110 à -170° C. A l'origine destinée aux sportifs de haut niveau, afin de prévenir ou traiter les douleurs musculaires après l'exercice, cette pratique est désormais proposée dans le cadre de maladies inflammatoires ou neurologiques, voire en dehors de tout contexte pathologique. C'est ainsi qu'actuellement plus de 300 centres se sont développés dans toute la France, avec une publicité offensive. Or un rapport, rendu par l'INSERM en 2019, conclut que les résultats en faveur d'un effet positif de la cryothérapie sont modestes et mesurés et uniquement à très court terme et que cette pratique pose par ailleurs d'authentiques problèmes de sécurité. Des effets secondaires bien réels ont été rapportés (brûlures, maux de tête, urticaire chronique au froid). Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour mieux étudier et évaluer la cryothérapie du corps entier, mieux réglementer cette pratique pour en restreindre la commercialisation d'équipements et l'utilisation à des professionnels agréés en la matière.

Texte de la réponse

Le développement de la cryothérapie est utilisé à des fins thérapeutiques, esthétiques et de bien-être. Les cabines de cryothérapie corps entier sont des dispositifs médicaux et répondent aux exigences de la directive 93/42/CEE, et à partir du 26 mai 2020 à celles du règlement européen pour les dispositifs médicaux 2017/745. La direction générale de la santé a confié à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) en 2018 l'étude de la revue de la littérature scientifique sur la cryothérapie corps entier. Dans son rapport de juillet 2019, l'INSERM précise que celle-ci pose de réels problèmes de sécurité qui nécessitent de la réserver aux professionnels de santé pour des indications médicales qui tiennent compte des risques que peut présenter son utilisation. D'ores et déjà, le code de la santé publique limite aux seuls médecins et masseurs-kinésithérapeutes, dans leur exercice et donc dûment inscrits à leurs ordres respectifs, l'utilisation de cette technique. Toute utilisation par d'autres personnes à des fins médicales est constitutive d'un exercice illégal de la médecine ou de la masso-kinésithérapie.

Données clés

Auteur : [M. Thibault Bazin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26013

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 janvier 2020](#), page 384

Réponse publiée au JO le : [17 mars 2020](#), page 2214